

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR — COLLÈGE DU CHRIST-ROI

Les missions de l'enseignement sont définies à l'article 1.4.1-1 du Décret « Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun » du 3 mai 2019. La Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives poursuivent simultanément et sans hiérarchie les missions prioritaires suivantes :

- 1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- 2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- 3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- 4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Notre Règlement d'Ordre Intérieur se comprend à la lumière de ces missions ainsi qu'en lien avec nos objectifs éducatifs :

- 1° construire un environnement favorable au développement de chacun, notamment en insistant sur le respect de soi-même, des autres, du matériel et des lieux ; des règles démocratiques ; de la liberté de l'autre de grandir, de s'épanouir et d'apprendre ;
- 2° connaître et reconnaître chaque élève : l'attention à chacun au bénéfice de tous, l'attention à toutes celles et tous ceux qui éprouvent des difficultés, qu'elles soient scolaires ou familiales, qu'elles touchent à la santé ou soient morales ; l'attention aux plus petits, aux faibles, aux pauvres marque toute la vie du Christ qui est la référence de notre école chrétienne ;
- 3 donner l'élan à la créativité, à la solidarité, solidarité entre tous : élèves, professeurs, éducateurs, tous les membres du personnel de notre établissement ;
- 4° comprendre et respecter l'altérité, en allant à la rencontre de l'autre sans jugement, animé du désir de comprendre et de reconnaître les richesses de la différence ;
- 5° développer l'autonomie et le sens des responsabilités.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne s'entend pas comme la volonté d'imposer une discipline pour elle-même mais plutôt à conduire chacun à l'autodiscipline, à la maturité, à la responsabilité, à l'autonomie et à la citoyenneté.

Un règlement ne peut néanmoins prévoir toutes les situations. Il est dès lors utile de préciser que tout ce qui n'est pas interdit n'est pas nécessairement autorisé.

CHAPITRE 1 — LES BASES LÉGALES

- Art. 1. Le Collège du Christ-Roi a son siège :

- ❖ rue de Renivaux 25
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
T. 010 / 42 04 70

- Art. 2. Le Collège organise de l'enseignement ordinaire secondaire général, régi par la Loi du 19 juillet 1971 et par l'Arrêté royal du 29 juin 1984. Il appartient au réseau de l'enseignement libre catholique subventionné.

- Art. 3. Il est administré par le Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. « Collège du Christ-Roi » qui constitue le Pouvoir Organisateur dont le siège social est celui de l'école.

- Art. 4. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur :
 - ❖ est rédigé en tenant compte du Décret « Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun » du 3 mai 2019, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, du Décret « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale,

notamment par la mise en œuvre des discriminations positives », du Décret du 21 novembre 2013 ;

- ❖ est daté du 7 juillet 2023.

- Art. 5. Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

- ❖ Dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur, le terme « parent(s) » s'entend comme toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis aux articles 371 à 387 du Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

CHAPITRE 2 — L'INSCRIPTION AU COLLÈGE

- Art. 6. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que

celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes visées plus haut ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

- Art. 7. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.
- Art. 8. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.
- Art. 9. À l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :
 - ❖ le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
 - ❖ le projet d'établissement ;
 - ❖ le Règlement général des Études ;
 - ❖ le Règlement d'Ordre Intérieur ;
 - ❖ le document relatif à la gratuité.
- Art. 10. Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le Règlement général des Études et le Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 1. Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 1.7.7-1, al. 2 et 1.7.-9-4 et suivants du *Codex*.
- Art. 11. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et le Collège. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Pour tous les élèves majeurs

- Art. 12. À partir du 1^{er} septembre 2000, tout élève ayant atteint l'âge de la majorité est tenu de se réinscrire chaque année dans son établissement s'il souhaite y poursuivre ses études.
- Art. 13. Cette inscription se prend dans le respect de l'esprit et des dispositions du chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 et des circulaires.
- Art. 14. Lors de son inscription, l'élève majeur est tenu de signer, avec le chef d'établissement (ou son délégué), un écrit par lequel les deux parties

souscrivent aux droits et obligations figurant explicitement et exclusivement dans :

- ❖ le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
 - ❖ le projet d'établissement ;
 - ❖ le Règlement général des Études ;
 - ❖ le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 15. L'inscription d'un élève majeur est donc subordonnée à la signature de cet écrit.
 - Art. 16. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.
 - Art. 17. Lors d'une inscription au sein d'un premier ou second degré (puis degré inférieur dans le tronc commun) de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Changement d'école

- Art. 18. Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.
- Art. 19. Toute demande de changement d'établissement auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.
- Art. 20. Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après :

§ 1. Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, § 4 du Décret « Missions » :

 - ❖ le changement de domicile ;
 - ❖ la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
 - ❖ le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;

- ❖ le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- ❖ la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- ❖ l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- ❖ l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
- ❖ l'exclusion définitive de l'élève.

§ 2. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

- ❖ Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

CHAPITRE 3 — LA QUALITÉ D'ÉLÈVE « RÉGULIER » ET LA RÉGULARITÉ DES ÉLÈVES

- Art. 21. Un élève est dit « régulier » s'il satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. Le Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.
- Art. 22. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et approuvé par le vérificateur. Un droit d'inscription spécifique peut être demandé à certains élèves étrangers, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.
- Art. 23. L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - ❖ § 1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
 - ❖ § 2. il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève

mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive ;

- ❖ § 3. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
 - ❖ § 4. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- Art. 24. Les élèves doivent assister à tous les cours avec leurs effets scolaires personnels et prendre les notes que les professeurs leur imposent. Ils sont également tenus de participer à toute activité organisée par le Collège ou l'équipe éducative, y compris toutes les activités extérieures (retraites, sorties, stages, etc.) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement.
 - ❖ Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.
 - Art. 25. Le Pouvoir Organisateur rappelle l'obligation scolaire. En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue.
 - ❖ Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.
 - Art. 26. Le Décret du 24 juillet 1997 fixe les conditions qui entraînent la perte de la qualité d'élève régulier.
 - ❖ § 1. L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminées et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités.
 - ❖ § 2. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.
 - Art. 27. L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e, 3^e et 4^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.
 - Art. 28. L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées et/ou qui n'est pas assidu aux cours.
 - ❖ § 1. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.
 - Art. 29. Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la

fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

- ❖ § 1. L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.
- Art. 30. À partir du deuxième et du troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.
 - ❖ § 1. Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.
 - ❖ § 2. Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.
 - ❖ § 3. Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.
- Art. 31. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C.
- Art. 32. L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.
- Art. 33. Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel

cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

CHAPITRE 4 — FRAIS SCOLAIRES

- Art. 34. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.
 - ❖ § 1. En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais obligatoires sont les suivants :
 - les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
 - les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
 - les photocopies pour un maximum de 75,00 € par année scolaire ;
 - le prêt de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ;
 - les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;
 - ❖ § 2. En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais facultatifs sont les suivants :
 - les achats groupés facultatifs ;
 - ❖ § 3. En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :
 - le journal de classe, diplômes, certificats, bulletins ;
 - les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
 - l'achat de manuels scolaires.
 - ❖ § 4. En cas d'absence de l'élève à une activité, la part de transport (uniquement) pourra être facturée.
- Art. 35. Conformément à l'article 1.7.2-5 du *Codex*, le présent Règlement d'Ordre Intérieur reproduit ci-dessous la référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2.-1 à 1.7.2-3 du *Codex*, ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2.-4 § 1^{er}, et les décomptes périodiques visées à l'article 1.7.2-4 § 2.

« Article 1.7.2-1. du Codex. § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2 du Codex. § 1. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 2° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixées par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3 du Codex. § 1. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4 du Codex. § 1^{er}. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiquées par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus

de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 1.7.2-5 du Codex : La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2-4, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2.

Article 1.7.2-6 du Codex. § 1^{er}. Lorsqu'il constate une violation aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5, le gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals [sic] ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals [sic] ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals [sic] ou des montants trop perçus.

À défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5 est porté à leur connaissance, les services du gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

Article 1.7.2-7 du Codex : Le gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre et en fait rapport au parlement au cours de l'année 2024.

- Art. 36. À titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur, via une plateforme informatique de communication.
- Art. 37. Toutes les activités extérieures sont payables avant la réalisation de l'activité. Le remboursement se fait en fonction du budget global de l'activité.
En cas d'absence de l'élève à une activité, la part des frais relative au transport (uniquement) pourra lui être facturée.
- Art. 38. En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. À défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle

leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leur sont réclamés.

- Art. 39. L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
- Art. 40. En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- Art. 41. L'école prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à l'économiste, personne désignée par la direction, afin d'obtenir des facilités de paiement.

CHAPITRE 5 — TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

- Art. 42. Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.
- Art. 43. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est adressée aux parents ou à l'élève majeur en début d'année scolaire. Ce document reprend également les coordonnées de la personne de contact désignée pour ces problématiques.

CHAPITRE 6 — DE L'ACCÈS AU COLLÈGE

- Art. 44. Le décret « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives » définit aux articles 20 à 24 les règles qui régissent l'accès à un établissement scolaire.
§ 1. Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des centres-psycho-médico-sociaux et du Service promotion de la santé à l'école œuvrant dans l'établissement ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le Pouvoir Organisateur.
§ 2. Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont accès à l'établissement selon les modalités définies par le Pouvoir Organisateur.

- ❖ Sauf autorisation expresse du Pouvoir Organisateur ou de son délégué, les parents ne peuvent pénétrer dans le Collège sans s'être présentés au secrétariat ou, à défaut, à l'économat. Sauf autorisation expresse du Pouvoir Organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. De même, en dehors de ces moments, l'accès aux locaux et aux extérieurs dans l'enceinte du Collège, dépend strictement de l'autorisation préalable du Pouvoir Organisateur ou de son délégué.

§ 3. Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux établissements scolaires : les délégués du Gouvernement, les délégués du Pouvoir Organisateur, les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; les inspecteurs et délégués des différents services de l'État chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ; le Bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies ; les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou de crime ; le personnel médical et infirmier dont l'intervention a été demandée. Hors le cas d'urgence ou de flagrant délit ou de flagrant crime, toute personne visée à ce point 3 se présente d'abord auprès du chef d'établissement ou de son délégué.

§ 4. Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des paragraphes 1 à 3 doit solliciter du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est susceptible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

§ 5. Lors des journées portes ouvertes, les établissements scolaires perdent la protection accordée à leur qualité de domicile.

CHAPITRE 7 — UNE JOURNÉE AU COLLÈGE

1. L'arrivée au Collège

- Art. 45. Chacun veille en arrivant dans la propriété du Collège à respecter le plan de circulation dans l'intérêt de la sécurité de tous. L'accès des élèves au bâtiment se fait exclusivement par la cour de récréation.
- Art. 46. Le Collège est ouvert dès 7 h 30 et les élèves restent sur la cour de récréation. L'accès aux locaux

et couloirs est interdit. L'accès aux casiers est autorisé à partir de 8 h 20. Les élèves ne demeurent pas à l'entrée du Collège. En cas d'intempéries, des mesures seront prises.

- Art. 47. Au signal de 8 h 25, les élèves se rendent en classe rapidement et en ordre. Les classes qui en ont reçu l'ordre forment des rangs à l'endroit prévu et attendent que leurs professeurs viennent les chercher.
- Art. 48. Les élèves qui n'ont pas cours à 8 h 30 viennent soit pour l'heure de leur premier cours, soit pour travailler à la salle d'étude. Une fois que l'élève est rentré au Collège, il lui est interdit d'en ressortir, même s'il n'a pas cours immédiatement.
- Art. 49. En cas de tempête, tous les membres de la Communauté scolaire sont tenus d'éviter de passer ou de rester sous les grands arbres. Le contournement du parterre d'entrée du Collège et l'accès (ou la sortie) par la grande entrée sont obligatoires.

2. Le Collège prône les attitudes suivantes

- Art. 50. Le respect
 - ❖ L'élève respecte l'adulte et le travail de celui-ci. Il respecte le droit à l'éducation et à l'instruction de ses condisciples : respect du calme, respect du droit de parole des autres, respect des objets personnels et du matériel mis à sa disposition dans les classes. L'élève reconnaît l'autorité et la responsabilité des membres du personnel.
- Art. 51. La participation
 - ❖ La participation de l'élève au cours est indispensable et prend des formes diverses : écoute attentive, prise de notes correctes, initiative pour répondre aux questions posées, apport d'informations, critique constructive, etc. L'élève respecte les consignes données par la direction, les enseignants, les éducateurs et les autres membres du personnel.
- Art. 52. L'ordre
 - ❖ Il convient que l'élève ait pour chaque cours ses notes, livres, cahiers et autres instruments de travail nécessaires, tous tenus à jour et mis en ordre.
- Art. 53. La courtoisie
 - ❖ La courtoisie est l'attitude par excellence qui facilite les rapports humains tant dans les gestes que dans les paroles : elle permet la politesse, l'entraide et la dignité.
- Art. 54. La responsabilité par le travail
 - ❖ Par le travail, l'élève devient vraiment un acteur de son épanouissement intellectuel et moral : il est de sa responsabilité de pratiquer des exercices d'application ou d'entraînement, des cours de conversation, des expériences de laboratoire, des exercices physiques, des travaux de groupe, etc. préconisés par les professeurs.

3. Le comportement et la tenue

- Art. 55. Par respect pour les autres et pour lui-même, chaque élève a le souci d'adopter une tenue propre, simple et appropriée au métier d'élève. Toute tenue négligée, excentrique, inadéquate ou inappropriée sera refusée.
 - ❖ Les tenues « sportives » ou associées aux activités sportives sont réservées aux activités relevant effectivement de ces pratiques.
 - ❖ Le cas échéant, la direction se réserve le droit de renvoyer les élèves chez eux afin qu'ils revêtent la tenue attendue. Dans ce cas, les parents sont prévenus.
 - ❖ Le non-respect des mesures de sécurité et d'hygiène habituelles tout comme le non-respect de toute mesure imposée en situation exceptionnelle (pandémie, grippe saisonnière, etc.) pourra entraîner le retour de l'élève au domicile et l'application de mesures ou sanctions disciplinaires.
- Art. 56. Comme le respect est la base de notre système d'éducation, chacun veillera, par son attitude empreinte de retenue, à ne pas afficher en public des sentiments qui relèvent de la vie privée.
- Art. 57. L'élève doit avoir une attitude en accord avec le cadre scolaire (pas de tenue de plage, interdiction de se coucher, etc.) :
 - ❖ § 1. les cheveux colorés, les piercings (à l'exception des boucles d'oreille), le port de couvre-chefs dans le bâtiment, les vêtements troués, les tenues et les vêtements provocants sont interdits ;
 - ❖ § 2. les bermudas de ville sont autorisés par temps chaud.
- Art. 58. Chacun veillera à la correction de son langage et rejettera la vulgarité, le laisser-aller et la violence verbale. Tout comportement inadéquat ou inapproprié lié à la consommation d'alcool ou de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, entraînera le retour de l'élève au domicile. Dans ce cas, les parents sont prévenus. Ce manquement sera l'objet de mesures ou sanctions disciplinaires.
- Art. 59. Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.
- Art. 60. Toute forme de violence physique sera sanctionnée.

4. En cas de retard

- Art. 61. À tout moment de la journée, avant de se rendre en classe, l'élève en retard vient présenter son journal de classe à l'accueil.
- Art. 62. Les parents veilleront à signer la notification de retard et à fournir un document justificatif.

- Art. 63. En cas de retards répétés, l'éducateur prend les mesures nécessaires.

5. En cas d'absence

- Art. 64. Les absences doivent être signifiées au Collège le jour même entre 8 h 00 et 8 h 30 prioritairement par courriel à absences@ccro.be ou par téléphone (010 / 42 04 70).
- Art. 65. Toute absence prévisible suppose une permission préalable demandée à l'éducateur. De plus, les professeurs en seront informés personnellement afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires, surtout en cas de contrôles ou d'interrogations.
- Art. 66. Toute absence doit être justifiée.
- Art. 67. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :
 - ❖ § 1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou attestation délivrée par un centre hospitalier ;
 - ❖ § 2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
 - ❖ § 3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours d'ouverture de l'école ;
 - ❖ § 4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours d'ouverture de l'école ;
 - ❖ § 5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degrés, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- Art. 68. En ce qui concerne la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement de compétition, le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre.
- Art. 69. En ce qui concerne la participation des élèves qui ne sont pas des jeunes sportifs de haut niveau reconnus par le Ministre des Sports, à des stages, compétitions organisées ou reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
- Art. 70. En ce qui concerne la participation des élèves non visés aux articles 68 et 69 à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
- Art. 71. En ce qui concerne la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la

Communauté française, l'absence est considérée comme justifiée.

- Art. 72. Pour les cas repris aux articles 68, 69, 70, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- Art. 73. L'article 9, §2bis de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014 précise que : sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :
 - ❖ § 1.°L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'aide à la jeunesse ou de la santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
 - ❖ § 2.°L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le service formation P.M.E. créé au sein des services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
 - ❖ § 3.°L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - ❖ § 4.°L'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - ❖ § 5.°L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
 - ❖ § 6.°L'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire. Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa

nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

- Art. 74. L'article 9, §2ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014 précise que :
 - ❖ § 1. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.
 - ❖ § 2. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.
 - ❖ Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1^{er} ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.
- Art. 75. Les autres motifs d'absence que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.
- Art. 76. Par décision du Pouvoir Organisateur du Collège, est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève pour une période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour.
 - ❖ Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 77. Par décision du Pouvoir Organisateur du Collège, 12 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif sous forme écrite est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence injustifiée.

Les absences pour des consultations, pour des soins de kinésithérapie ou des soins dentaires, pour des séances de traitement (suivi psychologique, logopédie, etc.) qui ne sont pas couvertes par un certificat médical rentrent dans le cadre des

12 demi-jours d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement.

Il est recommandé de justifier ces absences par un certificat médical qui couvre l'ensemble des séances. À partir du moment où toutes les séances se déroulent aux mêmes heures, même cours, même si l'élève est en absence justifiée, le Collège peut demander à l'élève un travail afin de disposer d'éléments pour fonder une décision quant au niveau des études lors des conseils de classe et lors des délibérations.

- Art. 78. Tout autre motif d'absence est injustifié. Particulièrement, les causes d'absence telles que, par exemple, les absences pour cause de permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, les anticipations ou les prolongations des congés officiels, seront toujours refusées par le chef d'établissement et considérées comme des absences injustifiées.
- Art. 79. Le jour de son retour au Collège, l'élève présente son justificatif d'absence ou son certificat médical à son éducateur. Si l'absence dure plus de 3 jours, le justificatif doit être remis au plus tard le 4^e jour. Le vérificateur du ministère demande que les documents portent très lisiblement les nom, prénom de l'élève et les dates de l'absence. En outre, les maladies contagieuses seront clairement spécifiées.
 - ❖ Si les délais ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.
- Art. 80. Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. Toute autre absence est considérée comme injustifiée (article 9 § 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014).
- Art. 81. Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.
 - ❖ § 1. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires.
 - ❖ § 2. À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

- Art. 82. Dans l'enseignement secondaire, dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la direction générale de l'enseignement obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction (anciennement Service d'accrochage scolaire).
- Art. 83. Aucun retard dans la remise des documents ne sera toléré.
- Art. 84. L'élève et ses parents évitent de prendre des rendez-vous médicaux et autres durant les heures de cours.
- Art. 85. Une accumulation d'absences injustifiées (20 demi-jours) est susceptible d'entraîner pour l'élève la perte de sa qualité d'élève régulier et de mettre en péril la validité de son année.

6. Les cours

- Art. 86. Afin que l'élève profite au maximum des cours, il est important qu'il développe des attitudes qui feront de lui un adulte capable de prendre en mains ses études ultérieures. Les manquements seront notés par le professeur ou l'éducateur sur le document prévu à cet effet. En cas d'abondance de remarques, les coordinateurs et/ou éducateurs le signaleront aux parents et prendront toutes les mesures qui s'imposent. Les parents sont tenus de vérifier et de signer chaque semaine le journal de classe de leur enfant, de signer les remarques et de répondre aux convocations de l'établissement.
- Art. 87. Le journal de classe est un document officiel. Il doit être en ordre et propre. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, l'élève y note de façon succincte, mais complète, d'une part, l'objet de chaque cours et, d'autre part, toutes les tâches qui sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe est un des moyens de correspondance entre l'établissement et les parents, notamment pour les retards, les congés, les points obtenus, les sorties, les visites, les horaires de cours et d'exams, les activités pédagogiques et parascolaires, etc. Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe. La direction se réserve le droit de faire recommencer un journal de classe qui ne répond pas aux conditions précitées.
- Art. 88. Le vérificateur, les services d'Inspection ou la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire, doivent pouvoir constater que le programme des cours a été effectivement suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ces contrôles doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile) (Circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats de la Commission d'homologation).
- Art. 89. En cas d'absence du professeur, les élèves se rendent à la salle d'étude, soit pour accomplir un

travail prescrit par le professeur, soit pour effectuer un travail personnel, soit pour recevoir un cours de remplacement. Il est vivement conseillé que les élèves aient en permanence avec eux un livre de lecture afin d'occuper valablement une absence imprévue.

- Art. 90. Le développement du corps revêt une grande importance dans la formation de l'adolescent. Aussi est-il important que l'élève participe de son mieux aux cours d'éducation physique pour lesquels il veillera :

- ❖ § 1. à avoir la tenue prévue pour le cours ;
- ❖ § 2. à présenter au professeur, si le cas devait se présenter, un certificat médical afin d'être exempté de la participation aux tâches physiques ;
- ❖ § 3. si le certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence.
- ❖ § 4. l'exemption aux tâches physiques n'équivaut en rien à une autorisation de sortie anticipée ou à une arrivée tardive au Collège ;
- ❖ § 5. le Collège se réserve le droit de faire appel à l'autorité compétente (Ordre des médecins, médecine du sport, juridictions compétentes) pour vérifier la validité du certificat dans le but d'éviter les abus en matière d'exemption ;
- ❖ § 6. s'il ne participe pas aux tâches physiques du cours d'éducation physique, l'élève peut recevoir d'autres tâches à réaliser, compatibles avec sa situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse ; un travail à réaliser à l'étude ;
- ❖ § 7. une exemption sur une longue période n'empêche pas une évaluation de l'élève sur des éléments de perception, de mémorisation et de compréhension des notions enseignées au cours de la formation pratique. Ceci implique que l'élève est présent, même s'il ne participe pas, durant l'exécution des tâches physiques par les élèves du groupe-classe.

7. Les inter-cours

- Art. 91. Les élèves dont l'horaire n'impose pas de changement de local restent en classe lors du changement de cours.

8. Les récréations et le temps de midi

- Art. 92. Les récréations ont pour but de s'aérer, de se détendre physiquement et psychologiquement, de se nourrir et de se rencontrer. Aussi, afin d'atteindre ces objectifs, le Collège exige des élèves :
 - ❖ § 1. de ne pas rester en classe ni dans les couloirs ;
 - ❖ § 2. de ne pas sortir du Collège durant les récréations et le temps de midi ;

- ❖ § 3. d'avoir un souci « écologique » du matériel, des locaux et du parc du Collège ; l'accès au bois et aux talus sont interdits ;
- ❖ § 4. de profiter du temps de midi pour accéder à la bibliothèque, au bureau des coordinateurs, au secrétariat et à l'économat.

L'accès aux casiers est autorisé à partir de 10 h 20 et 12 h 50.

9. La fin des cours

- Art. 93. Les cours se terminent ordinairement à 15 h 40 ou à 16 h 30 ; le mercredi à 12 h 10 ou à 13 h 00 selon les horaires.
- Art. 94. À la fin de la dernière heure d'occupation d'un local (voir l'horaire d'occupation affiché en classe), les élèves remettent en ordre le local, placent les chaises sur les tables et nettoient le local.
- Art. 95. La sortie du Collège s'effectue dans le calme et dans le respect des consignes de sécurité routière.
- Art. 96. Si un élève doit quitter le Collège avant la fin des cours, il présente aux professeurs l'autorisation signée par l'éducateur de niveau.
- Art. 97. Si les cours se terminent avant la fin de l'horaire (absence du professeur ou autre raison) et s'ils disposent de l'autorisation écrite permanente de leurs parents, les élèves peuvent quitter le Collège avec l'accord de l'éducateur, après décision de la direction. La page du journal de classe prévue à cet effet doit être signée par l'éducateur.
- Art. 98. Un élève malade ou accidenté au Collège ne peut quitter l'établissement qu'après avoir reçu l'autorisation de l'éducateur. Il doit être accompagné par une personne responsable.

10. Arrivées tardives et départs anticipés

- Art. 99. L'annulation de cours ou d'activités dans l'horaire peut entraîner l'autorisation pour les élèves d'arrivées tardives ou de départs anticipés.
 - ❖ § 1. Ces principes d'arrivées tardives et de départs anticipés sont soumis à l'accord des parents à chaque début d'année scolaire.
 - ❖ § 2. Tout élève qui quitte l'enceinte du Collège sans autorisation de la direction est sous la responsabilité de ses parents.
 - ❖ § 3. Les départs anticipés et arrivées tardives ne s'entendent pas comme un système automatique. Les activités ou les cours annulés peuvent être remplacés par des activités ou des dispositifs pédagogiques.
 - ❖ § 4. Chaque arrivée ou chaque départ est décidé par la direction. Les éducateurs informent les élèves de la décision.
 - ❖ § 5. L'autorisation doit être indiquée au journal de classe aux jour(s) et heure(s) concernés.
 - ❖ § 6. Pour tous les élèves de la 1^{re} à la 6^e année, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, les arrivées tardives peuvent être fixées à 9 h 20 ou 10 h 30.

- ❖ § 7. Pour tous les élèves de la 1^{re} à la 6^e année : les lundi, mardi, jeudi et vendredi, les départs anticipés sont autorisés à partir de 14 h 40 ; le mercredi, à partir de 11 h 20.
- ❖ § 8. Pour les élèves de 4^e, 5^e et 6^e années, si l'élève dispose dans son horaire d'année de plages de « fourche » en matinée (8 h 30 – 12 h 10), c'est-à-dire sans cours organisés, et que tous les autres cours ou activités de la matinée sont annulés, les élèves sont autorisés à une arrivée tardive à 13 h 00.
- ❖ § 9. Pour les élèves de 4^e, 5^e et 6^e années, si l'élève dispose dans son horaire d'année de plages de « fourche » en après-midi (13 h 00 – 16 h 30), c'est-à-dire sans cours organisés, et que tous les autres cours ou activités de l'après-midi sont annulés, les élèves sont autorisés à un départ anticipé à 12 h 10.

CHAPITRE 8 – ABSENCES AUX ÉPREUVES ET FRAUDES : ÉVALUATIONS ET TRAVAUX DE GROUPES

- Art. 100. En dehors des situations prévues aux articles 101 à 114, toute autre irrégularité est soumise aux décisions souveraines du Conseil de classe.

1. Absences justifiées aux épreuves : évaluations et travaux de groupes avec présentation

- Art. 101. Une épreuve certificative ne peut être passée lorsque l'élève est couvert par un certificat médical. L'absence est justifiée.
 - ❖ Si l'élève se présente à l'épreuve, elle sera considérée comme valide et l'état de santé de l'élève ou l'évocation d'un certificat médical ne pourront justifier de l'annulation de l'épreuve.
- Art. 102. En cas d'absence justifiée à une épreuve en dehors des sessions de décembre et de juin, l'enseignant décide de la nécessité de présentation de celle-ci. Il fixe avec l'élève l'organisation de cette épreuve.
- Art. 103. En cas d'absence justifiée à une épreuve organisée lors des sessions de décembre et de juin, le conseil de classe décide souverainement d'une éventuelle présentation de celle-ci.
 - ❖ Aucune épreuve non présentée ne sera déplacée à un autre moment de la session.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de décembre, la présentation de l'épreuve se déroule au cours de l'année selon un calendrier établi par la direction.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de juin, la présentation de l'épreuve se déroule à la fin du mois d'août, selon un calendrier établi par la direction. L'élève est réputé « ajourné » et

délibéré dans les premiers jours du mois de septembre.

2. Absences injustifiées aux épreuves : évaluations et travaux de groupe avec présentation

- Art. 104. En cas d'absence injustifiée à une épreuve, à tout moment de l'année y compris lors des sessions de décembre et de juin, un résultat de « zéro » est attribué à l'évaluation de l'épreuve pour l'élève concerné.
- Art. 105. Dans le cas de travaux de groupe avec présentation, l'évaluation des autres élèves prend en compte cette donnée afin de ne pas leur porter préjudice. Afin de permettre l'évaluation des autres élèves, pour les travaux de groupe organisés en dehors des sessions de décembre et de juin, le travail sera présenté à une date fixée par l'enseignant.
- Art. 106. Le Conseil de classe délibère sur base des résultats de l'élève et décide souverainement d'une éventuelle présentation de l'épreuve.
 - ❖ Pour les épreuves organisées en dehors des sessions de décembre et de juin, l'organisation de l'épreuve est fixée par l'enseignant.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de décembre, la présentation de l'épreuve se déroule au cours de l'année selon un calendrier établi par la direction.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de juin, la présentation de l'épreuve se déroule à la fin du mois d'août, selon un calendrier établi par la direction. L'élève est réputé « ajourné » et délibéré dans les premiers jours du mois de septembre.

3. Situations de fraudes

- Art. 107. En cas de fraude ou de tentative de fraude avérée lors d'une évaluation organisée à tout moment de l'année y compris lors des sessions de décembre et de juin, selon la nature de la fraude, un résultat de « zéro » est attribué à une partie ou à la totalité de l'évaluation de l'épreuve.
 - ❖ Le Conseil de classe délibère sur base des résultats de l'élève et décide souverainement d'une éventuelle présentation de l'évaluation.
 - ❖ Pour les épreuves organisées en dehors des sessions de décembre et de juin, l'organisation de l'épreuve est fixée par l'enseignant.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de décembre, la présentation de l'épreuve se déroule au cours de l'année selon un calendrier établi par la direction.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de juin, la présentation de l'épreuve se déroule à la fin du mois d'août, selon un calendrier établi par la direction. L'élève est réputé « ajourné » et

délibéré dans les premiers jours du mois de septembre.

4. Arrivées en retard justifiées aux épreuves : évaluations et travaux de groupes avec présentation

- Art. 108. Un élève accusant un retard justifié de plus de 15 minutes sur l'horaire établi se verra refuser la passation de l'épreuve. Seule la direction peut apprécier des circonstances exceptionnelles autorisant la passation de l'épreuve malgré un retard supérieur à 15 minutes.
- Art. 109. Dans le cas d'un retard justifié de moins de 15 minutes, l'élève disposera, dans la mesure des moyens organisationnels, du temps réglementaire prévu pour la passation de l'épreuve. Dans le cas contraire, l'évaluation tiendra compte de la réduction du temps de passation réglementaire de l'épreuve.
- Art. 110. En cas de retard justifié à une épreuve en dehors des sessions de décembre et de juin, l'enseignant décide de la nécessité de présentation de celle-ci. Il fixe avec l'élève l'organisation de cette épreuve.
- Art. 111. En cas de retard justifié à une épreuve organisée lors des sessions de décembre et de juin, le Conseil de classe décide souverainement d'une éventuelle présentation de l'épreuve.
 - ❖ Aucune épreuve non présentée ne sera déplacée à un autre moment de la session.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de décembre, la présentation de l'épreuve se déroule au cours de l'année selon un calendrier établi par la direction.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de juin, la présentation de l'épreuve se déroule à la fin du mois d'août, selon un calendrier établi par la direction. L'élève est réputé « ajourné » et délibéré dans les premiers jours du mois de septembre.

5. Arrivées en retard injustifiées aux épreuves : évaluations et travaux de groupe avec présentation

- Art. 112. En cas de retard injustifié de plus de 15 minutes à une épreuve en dehors des sessions de décembre et de juin ou durant les sessions de décembre et de juin, l'élève se verra refuser la passation de l'épreuve.
- Art. 113. Dans le cas d'un retard injustifié de moins de 15 minutes, l'élève disposera, dans la mesure des moyens organisationnels, du temps réglementaire prévu pour la passation de l'épreuve. Dans le cas contraire, l'évaluation tiendra compte de la réduction du temps de passation réglementaire de l'épreuve. Ceci n'exclut pas, d'un autre côté, l'application d'une mesure disciplinaire sanctionnant ce retard.

- Art. 114. En cas de retard injustifié de plus de 15 minutes à une épreuve à tout moment de l'année, y compris lors des sessions de décembre et de juin, un résultat de « zéro » est attribué à l'évaluation de l'épreuve pour l'élève concerné.
 - ❖ Le Conseil de classe délibère sur base des résultats de l'élève et décide souverainement d'une éventuelle présentation de l'évaluation.
 - ❖ Pour les épreuves organisées en dehors des sessions de décembre et de juin, l'organisation de l'épreuve est fixée par l'enseignant.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de décembre, la présentation de l'épreuve se déroule au cours de l'année selon un calendrier établi par la direction.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de juin, la présentation de l'épreuve se déroule à la fin du mois d'août, selon un calendrier établi par la direction. L'élève est réputé « ajourné » et délibéré dans les premiers jours du mois de septembre.

CHAPITRE 9 — LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES ORGANISÉES PAR LE COLLÈGE

Le respect des personnes et des biens et la collaboration à la bonne marche de vie en groupe constituent les lignes directrices générales de toute sortie.

- Art. 115. Toute activité extérieure doit au préalable avoir reçu l'accord du chef d'établissement.
- Art. 116. Toute activité lucrative destinée à financer une activité intérieure ou extérieure et proposée dans l'établissement ou en dehors de celui-ci doit avoir reçu l'autorisation du chef d'établissement.
- Art. 117. Il y a lieu de distinguer les activités extrascolaires proposées librement par les professeurs durant les week-ends ou les vacances scolaires des activités scolaires extérieures obligatoires qui se déroulent durant le temps scolaire, comme les excursions culturelles, les activités sportives, les classes de dépaysement, les mi-temps pédagogiques organisés dans le respect des dispositions légales en la matière.
- Art. 118. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur se conformeront aux consignes d'organisation et de paiement des activités scolaires extérieures obligatoires suivant les instructions qui leur seront fournies. Les difficultés de paiement ou les raisons d'absence seront traitées par le chef d'établissement.
- Art. 119. Les élèves sont tenus de participer à toutes les activités organisées dans le cadre du projet éducatif et pédagogique du Collège.
- Art. 120. Dans toute activité extérieure, les règlements du Collège restent d'application.
- Art. 121. Tout manquement au respect des modalités de la vie en groupe peut entraîner le

retour immédiat à domicile après avoir averti les parents. Des mesures ou sanctions disciplinaires peuvent être prises ultérieurement.

- Art. 122. Des manquements lors d'activités extérieures peuvent entraîner l'interdiction de participer aux activités prévues tant dans le temps scolaire qu'en dehors de celui-ci. Cette mesure ne s'entend pas comme une mesure disciplinaire mais comme une mesure de protection. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

CHAPITRE 10 — AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 123. Éviter la disparition de ses objets personnels.
 - ❖ § 1. Le Collège n'a pas souscrit d'assurance contre le vol. Les élèves sont par conséquent invités à ne pas apporter des objets de valeur à l'école et à ne se munir que d'un minimum d'argent.
 - ❖ § 2. Les effets devront être marqués au nom de la famille. Les objets trouvés non marqués et non réclamés seront remis à une œuvre de charité en fin d'année scolaire.
 - ❖ § 3. Les élèves sont responsables des objets personnels qu'ils laissent dans les locaux, dans les couloirs ou sur la cour de récréation. Ils veillent à bien reprendre leurs effets personnels au départ de chaque local.
- Art. 124. Respecter les consignes de sécurité.
 - ❖ § 1. En cas d'accident ou d'incendie, les élèves ont le devoir d'informer au plus vite un responsable et de se conformer rigoureusement aux consignes données (plan d'évacuation).
 - ❖ § 2. Par mesure de sécurité, seuls sont autorisés à utiliser les ascenseurs les élèves blessés ou rencontrant des difficultés pour se déplacer, avec autorisation écrite de l'éducateur.
 - ❖ § 3. Le respect du plan de circulation constitue un impératif. Le code de la route est entièrement d'application à l'intérieur de la propriété. Tout véhicule motorisé doit se déplacer « au pas » avec la plus grande prudence dans l'enceinte du Collège. Les vélos et motos doivent être garés aux endroits prévus, de même que les skateboards, trottinettes, rollers, etc. ils doivent être attachés, cadencés ou verrouillés. Le Collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts commis aux vélos, motos, skateboards, trottinettes, rollers, etc.
 - ❖ § 4. Les véhicules automobiles des élèves ne peuvent être garés ni dans l'enceinte du Collège, ni du Stimont. Les places de stationnement sont réservées aux membres du personnel.
 - ❖ § 5. Les élèves veilleront à respecter la réglementation quant à la circulation des

véhicules motorisés dans les zones aux abords de l'établissement. De même, ils veilleront à respecter la réglementation quant à l'emplacement autorisé pour garer les véhicules motorisés.

- ❖ § 6. Durant l'horaire de fonctionnement de l'établissement, les élèves ne peuvent pas utiliser de moyens de déplacement (motorisés ou non), sans autorisation de la direction. Tous les déplacements doivent se réaliser à pied.
- ❖ § 7. Les élèves ne peuvent pas demeurer en groupe dans la rue de Renivaux, ni à l'entrée du Collège, ni devant le Stimont pour des raisons impérieuses de sécurité et vu l'étroitesse des lieux.

1. Savoir ce que couvre l'assurance du Collège

- Art. 125. Il ne s'agit pas ici de reproduire toutes les clauses du contrat souscrit par le Collège mais de dégager quelques grandes lignes et d'indiquer la procédure à suivre en cas d'accident.
 - ❖ § 1. Les élèves sont assurés contre les accidents corporels qu'ils pourraient subir, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance, pendant qu'ils sont sous la surveillance de l'école (au Collège ou pendant les activités parascolaires ou extrascolaires, culturelles ou sportives organisées par le Collège) ou sur le chemin de l'école.
 - ❖ § 2. L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.
 - ❖ § 3. Par « chemin de l'école », il faut entendre le plus court chemin reliant le domicile de l'élève au Collège, c'est-à-dire le trajet le plus direct effectué dans le délai le plus court. Tout détour important, ainsi que les résidences secondaires, doivent être signalés à l'Économat pour être couverts par l'assurance scolaire.
- Art. 126. Sont toujours exclus de la garantie des polices :
 - ❖ § 1. les dommages vestimentaires ;
 - ❖ § 2. les bris de lunettes, les bris de vitres et autres dégâts occasionnés aux bâtiments scolaires ou aux biens appartenant à des tiers. Dans ces cas, le fait que les élèves soient couverts par une assurance familiale ne les dispense pas de payer immédiatement les frais soit au Collège, soit aux tiers ;
 - ❖ § 3. les dommages corporels causés par les véhicules automoteurs, sauf les dommages corporels résultant d'accident survenant lors de la conduite de cyclomoteurs ne pouvant dépasser 40 km/h en palier ;
 - ❖ § 4. les accidents résultant d'actes téméraires, de paris et de défis, d'état d'ivresse ou de prise de stupéfiants ;

- ❖ § 5. les accidents survenant lors de sorties non autorisées ou à la suite de l'usage d'un moyen de locomotion autre que celui autorisé par le Collège lors d'une sortie organisée sous sa responsabilité ;
- ❖ § 6. les accidents survenant lors de bagarres, etc., ou de la non-observance des règles de circulation.
- Art. 127. L'intervention de la compagnie d'assurance dans les frais de soins est complémentaire aux prestations légales de la mutuelle-maladie.
- Art. 128. Par conséquent, en cas d'accident, il est impératif et urgent :
 - ❖ de faire constater l'accident par les éducateurs qui fourniront les documents ;
 - ❖ de déclarer l'accident à sa mutuelle ;
 - ❖ pour la suite, l'assurance prendra contact avec les parents ou tuteurs de l'accidenté.
- Art. 129. Tout cela ne dispense pas de prévenir son assurance familiale.

2. Protection du nom et du logo « Collège du Christ-Roi »

- Art. 130. Il est interdit d'utiliser le logo et le label « Collège du Christ-Roi » tel quel ou sous toute autre abréviation sans l'autorisation écrite de la direction : activités commerciales, demandes de sponsoring, sites Internet, manifestations extérieures, groupements, etc.
- Art. 131. Tout blog ou autre site qui porte, de quelque manière que ce soit, atteinte à la vie privée des membres de la communauté du Collège du Christ-Roi ou à l'image et à la réputation de l'école sera supprimé par les voies légales et susceptible de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 11 — LES MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Art. 132. Les manquements au travail et à l'ordre général font l'objet de mesures ou sanctions disciplinaires ; elles sont notées au journal de classe ou communiquées par lettre recommandée et par courriel à partir de l'exclusion temporaire pour un demi-jour.
- Art. 133. L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de mesures ou de sanctions disciplinaires.
 - ❖ § 1. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents.
 - ❖ § 2. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du

cartable, du casier, des effets personnels de l'élève.

1. Principes généraux

- Art. 134. Les mesures disciplinaires sont :
 - ❖ un rappel à l'ordre ou une réprimande par un membre du personnel ;
 - ❖ une remarque écrite au journal de classe qui peut être accompagnée d'un travail ou d'une activité supplémentaire, par décision du membre du personnel compétent ;
 - ❖ l'exclusion immédiate et temporaire d'un cours ou d'un exercice déterminé ;
 - ❖ une retenue : celle-ci peut consister en un travail écrit ou un travail matériel d'intérêt général ;
 - ❖ l'exclusion de tous les cours et exercices pour 1 demi-jour ou plusieurs demi-jours par la direction ;
 - ❖ l'exclusion de tous les cours et exercices pour une durée maximum de 12 demi-journées, dans le courant d'une même année scolaire, par le chef d'établissement. À la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles ;
 - ❖ certaines mesures disciplinaires peuvent se traduire par un travail d'intérêt général à portée éducative, au sein de l'établissement ou en dehors de celui-ci.
- Art. 135. Les sanctions disciplinaires sont prises par l'administrateur délégué à la gestion journalière du Pouvoir Organisateur :
 - ❖ le renvoi définitif du Collège ;
 - ❖ le refus de réinscription.
- Art. 136. Les mesures disciplinaires ne sont pas l'objet d'une audition ou d'une convocation des parents et ne sont pas susceptibles de recours. Les sanctions disciplinaires, telles que l'exclusion définitive et le refus de réinscription sont l'objet d'une procédure telle que décrite aux articles 150 à 166.
- Art. 137. Durant les cours, les professeurs peuvent sanctionner les attitudes contraires à celles énoncées aux articles 50 à 54 par un ensemble de moyens qui vont de la remarque orale à l'exclusion temporaire du cours.
- Art. 138. L'élève exclu d'un cours doit se présenter à la salle d'étude muni de son journal de classe. Il se présente à l'éducateur qui prendra les mesures nécessaires.
- Art. 139. Le professeur apprécie lui-même la sanction pour des travaux non remis à la date fixée.

2. Actes de dégradation, déprédation, vandalisme

- Art. 140. Si par manque de prévoyance ou par non-respect des consignes, un élève occasionne des frais de réparation du bâtiment ou du mobilier, il devra réparer. Cela se traduira soit par la remise en état du

bien dégradé, soit par un travail manuel compensatoire, soit par le paiement des frais occasionnés. Ces mesures peuvent être cumulées et assorties d'une sanction adaptée au manquement.

- Art. 141. Sans préjudice de l'article 152, toute dégradation volontaire, tout acte de vandalisme pourra en plus entraîner une mesure ou sanction disciplinaire.
- Art. 142. Sans préjudice de l'article 152, tout vol, quel qu'en soit l'importance, est assimilé à une dégradation volontaire.
- Art. 143. Les parents et/ou l'élève sont tenus de rembourser tous les frais causés par les actes incriminés.
- Art. 144. Les incivilités commises dans l'entourage de l'établissement et sur le chemin vers l'école peuvent conduire à l'application de mesures ou sanctions disciplinaires.
 - ❖ § 1. En cas de plainte portée par des tiers pour des incivilités commises par les élèves à proximité de l'établissement et sur le chemin de l'école, le Collège peut décider de l'application de mesures ou sanctions disciplinaires.

3. Autres manquements

- Art. 145. Comme prévu par les dispositions légales (Art. 2 du Décret du 5 mai 2006), il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments du Collège ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Un manquement à cette règle entraînera une mesure ou sanction disciplinaire.
 - ❖ § 1. Cette interdiction s'étend également aux voyages scolaires, classes de dépaysement et activités extérieures à l'établissement.
- Art. 146. Sans préjudice de l'article 152, les téléphones portables et smartphones, les ordinateurs, les objets connectés, tout appareil de télécommunication, multimédia ou numérique sont interdits à l'intérieur du bâtiment du Collège et au cours de toute activité organisée en dehors du Collège. Une utilisation modérée est tolérée à l'extérieur du bâtiment. Exceptionnellement, dans le cadre d'une pratique pédagogique, l'utilisation en classe ou au cours d'une activité en extérieur est autorisée.

La prise de photos ou de vidéos est interdite dans la totalité des bâtiments, dans l'enceinte du Collège et au cours d'activités en dehors du Collège.

En salle d'études ou en salles de travail, dans le cadre d'une pratique pédagogique, les élèves peuvent utiliser un outil numérique sous réserve de l'accord de l'éducateur qui estime la légitimité de cet usage.

En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de

concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

- Art. 147. Sans préjudice de l'article 152, toute absence injustifiée à un cours, à une activité, etc., tout départ sans autorisation constitue un manquement grave à la politique d'éducation à l'autodiscipline et à la responsabilité. En effet, tout élève qui s'absente d'un cours ou sort du Collège sans autorisation court le risque de ne pas être couvert par les assurances en cas d'accident. L'éducateur prendra les mesures nécessaires. Ce manquement conduira à une mesure ou à une sanction disciplinaire.

4. Manquements graves

- Art. 148. Sans préjudice de l'article 152, l'apport de boissons alcoolisées, de drogues diverses, d'objets dangereux, etc. est interdit et peut conduire à un refus de réinscription ou à l'exclusion définitive du Collège.
- Art. 149. Sans préjudice de l'article 152, le piratage des réseaux wi-fi ou des connexions sécurisées, l'accès non autorisé aux serveurs de l'institution sera considéré comme une tentative de vol de données personnelles, de violation du RGPD. Par leur nature, ses actes mettent en péril le bon fonctionnement de l'établissement et peuvent engendrer des dommages susceptibles de dédommagements financiers. De même, toute utilisation non autorisée, toute divulgation ou toute vente de codes personnels ou de données liées à des identifiants permettant l'accès à des données sécurisées ou au réseau wi-fi ou aux serveurs pourra conduire à un refus de réinscription ou à l'exclusion définitive du Collège. Le Collège se réserve le droit de poursuites pénales et civiles.
- Art. 150. Sans préjudice de l'article 152, toute dégradation au site du Collège, aux bâtiments ou aux meubles sera réparée aux frais de son auteur. Tout acte de vol ou de détérioration du bien d'autrui sera sévèrement sanctionné. Ce genre d'acte de même que toute manifestation de violence, ce compris tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement, peut conduire à un refus de réinscription ou à l'exclusion définitive du Collège.
- Art. 151. Sans préjudice de l'article 152, et sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, que ce soit par l'intermédiaire d'un écrit ou, en particulier, via l'usage des technologies liées à internet et aux réseaux sociaux tout comme par tout autre moyen de diffusion, par l'intermédiaire de tout écrit, les faits suivants peuvent conduire à un refus de réinscription ou à l'exclusion définitive du Collège :
 - ❖ usurpation d'identité ;

- ❖ atteinte à la vie privée, à la réputation, à l'image de tiers, à l'honorabilité d'un élève, d'un membre du personnel, d'un tiers lié à la communauté scolaire du Collège, d'un prestataire de services ;
- ❖ propagation de rumeurs ;
- ❖ atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sensibilité des élèves ;
- ❖ atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- ❖ utilisation, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- ❖ diffusion de propos ou d'images considérés comme dénigrants, comme divulgation méchante, diffamation, injure, calomnie ;
- ❖ incitation à toute forme de haine, violence, racisme ;
- ❖ incitation à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- ❖ diffusion d'informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- ❖ communication d'adresses ou de liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

§ 1. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une mesure ou sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

§ 2. Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, courriels, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

- Art. 152. L'article 1.7.9-4 § 1^{er}, al. 1 du *Codex* précise qu'« un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable : portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ; compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave tels qu'énoncés au paragraphe 1^{er}, al. 2.

Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche

d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

- ❖ 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- ❖ 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- ❖ 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- ❖ 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- ❖ 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- ❖ 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- ❖ 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- ❖ 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- ❖ 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre

du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

- ❖ 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions.

Ces faits mentionnés dans l'article 1.7.9-4 § 1^{er}, al. 2 du *Codex* constituent une liste non exhaustive de motifs pouvant justifier une exclusion définitive.

- ❖ Par conséquent, une procédure d'exclusion définitive pourrait être mise en œuvre bien que le fait disciplinaire ne soit pas explicitement prévu dans cette liste, à condition bien évidemment que le fait disciplinaire qui justifie cette sanction puisse être considéré comme un fait grave.
- ❖ Par extension, les faits énumérés au paragraphe 149 du présent R.O.I. commis dans l'enceinte de l'établissement, dans son voisinage immédiat ou lors d'activités organisées par l'établissement, peuvent justifier d'une exclusion définitive ou d'un refus de réinscription.
- ❖ Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
- ❖ L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.
- § 1^{er} / 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} / 1, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret.
- L'alinéa précédent n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.
- § 1^{er} / 3 : en particulier, concernant le point 10° du § 1^{er} / 1, il est rappelé que le harcèlement scolaire est un délit. Dès lors, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne

sera également susceptible de mesures ou sanctions disciplinaires pouvant conduire à un refus de réinscription ou à l'exclusion définitive du Collège.

- Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à des mesures ou sanctions disciplinaires pouvant conduire à un refus de réinscription ou à l'exclusion définitive du Collège.

5. En cas de retenue

- Art. 153. La retenue est une mesure disciplinaire appliquée pour des comportements négatifs, aux cours ou en dehors des cours. L'élève qui, au jugement de l'enseignant, mérite une retenue est envoyé chez l'éducateur qui fixe les modalités de la sanction. La date et l'heure de celle-ci sont notées dans le journal de classe qui sera signé par les parents. La retenue est une contrainte qui oblige l'élève à se plier à une décision prise. Ses occupations du mercredi après-midi sont automatiquement bouleversées. L'élève apportera son pique-nique.

6. En cas d'exclusion temporaire

- Art. 154. Toute exclusion temporaire de tous les cours et exercices pour une durée déterminée fait l'objet d'un entretien de l'élève avec son éducateur sur les faits reprochés. Les parents sont prévenus par lettre recommandée. Cette mesure disciplinaire exclut la participation à toute activité scolaire ou extrascolaire pendant sa durée.

7. En cas d'exclusion définitive ou de refus de réinscription

- Art. 155. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite aux articles suivants.
- Art. 156. Les sanctions d'exclusion définitive et le refus de réinscription sont prononcés par l'administrateur délégué à la gestion journalière du Pouvoir Organisateur.
- Art. 157. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.
- Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable scolaire qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.
- Art. 158. La convocation reprend les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive ou de refus de

réinscription est engagée à l'encontre de l'élève ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

- Art. 159. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.
- Art. 160. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.
- Art. 161. Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.
- Art. 162. Préalablement à toute exclusion définitive ou refus de réinscription, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.
- Art. 163. L'exclusion définitive ou le refus de réinscription dûment motivé est prononcé par l'administrateur délégué à la gestion journalière du Pouvoir Organisateur et est signifié par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.
- Art. 164. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours, si elle existe en interne, contre la décision d'exclusion ou de refus de réinscription.
- Art. 165. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.
- Art. 166. L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par l'administrateur délégué à la gestion journalière du Pouvoir Organisateur.
- Art. 167. Dans le cas d'une exclusion ou d'un refus de réinscription prononcé par le directeur en son unique qualité de chef d'établissement, il existe un droit de recours interne devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. Ce recours doit être exercé par l'élève lui-même, s'il est majeur ou par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.
- Art. 168. Dans le cas d'une exclusion ou d'un refus de réinscription prononcé par l'administrateur délégué

à la gestion journalière du Pouvoir Organisateur, celle-ci n'est pas susceptible de recours interne. En cas de contestation de la décision par les parents ou l'élève majeur, ils devront intenter une procédure devant le Tribunal de première instance.

- Art. 169. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire est une mesure conservatoire dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive. Il ne constitue pas une mesure ou sanction disciplinaire. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.
- Art. 170. Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.
- Art. 171. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.
 - ❖ Après exclusion, le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.
- Art. 172. Sans préjudice de l'article 31 du Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
- Art. 173. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er} en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

CHAPITRE 12 — CPMS

- Art. 174. Le Centre PMS est composé d'une équipe de professionnels dont l'optique est de promouvoir les meilleures conditions de bien-être, de développement et d'apprentissage pour chaque élève, sur les plans psychologique, médical et social. Le centre psycho-médico-social propose aux enfants et aux adolescents et à leur famille un

accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité.

- Art. 175. Les équipes des CPMS sont particulièrement attentives à tout ce qui influence le bien-être des adolescents à l'école : motivation, relations, équilibre personnel, choix d'études et d'une profession. Lorsqu'un adolescent vit une situation problématique, ses parents ou lui-même peuvent demander un soutien de la part de l'équipe PMS. Les équipes PMS peuvent alors l'accompagner dans la réflexion sur sa situation et sur les moyens à mettre en place pour améliorer son contexte.
- Art. 176. Les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par le Centre PMS.
 - ❖ Le cas échéant, il convient de prendre contact avec la direction du Centre PMS de l'école.

CHAPITRE 13 – PSE

- Art. 177. La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite.
- Art. 178. La promotion de la santé à l'école consiste en :
 - ❖ 1° le soutien et le développement de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts ;
 - ❖ 2° le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
 - ❖ 3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
 - ❖ 4° l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.
- Art. 179. En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.
- Art. 180. À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 34 du Décret du 14 mars 2019.

CHAPITRE 14 — LA SÉCURITÉ SUR LE CHEMIN DU COLLÈGE

- Art. 181. L'exiguïté des accès au Collège et la présence d'un passage à niveau imposent la plus grande prudence et le plus strict respect du code de la route pour tout le monde (piétons, cyclistes, motocyclistes, automobilistes).

- Art. 182. Un effort de respect mutuel vis-à-vis des riverains dans un esprit de solidarité est exigé de tout le monde.

CHAPITRE 15 — DISPOSITIONS FINALES

- Art. 183. Toute activité différente de celles liées aux cours et activités pédagogiques doit recevoir l'autorisation du chef d'établissement ou, en son absence, de la direction adjointe. À titre d'exemples, on peut citer l'organisation d'une vente, la mise sur pied d'un groupement, l'apposition d'affiches ou la distribution de tracts publicitaires, etc.
- Art. 184. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, si l'élève majeur est d'accord, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.
- Art. 185. Le présent Règlement d'Ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, existants ou à venir, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.
- Art. 186. Les situations non prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur seront gérées par la direction du Collège qui se réserve le droit d'apporter aux différents règlements les amendements nécessaires en fonction de l'évolution des mentalités, des mœurs, des situations particulières ou des législations nouvelles.
- Art. 187. Les règlements des études et d'ordre intérieur sont à accepter en bloc sans amendement. L'adhésion à ces règlements finalise et valide l'inscription de l'élève dans l'établissement. La non-acceptation d'une partie ou de tous les règlements revient à la suppression de l'inscription de l'enfant au Collège.